



OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL DE VILLEMOMBLE POUR UNE RÉSIDENCE EN FAVEUR DE LA COMPAGNIE DE DANSE SISSO.

[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention à passer avec la compagnie de danse Sisso, représentée par Monsieur Moussa Bouchet-Sissoko, agissant en qualité de directeur, située au 11 rue Boïnod 75018 Paris, relatif à la mise à disposition, à titre gracieux, précaire et révocable de l'auditorium du conservatoire Maurice Ravel de Villemomble,

CONSIDÉRANT la demande de la compagnie de danse Sisso d'organiser une résidence de travail chorégraphique, à l'issue de laquelle se tiendra une répétition générale publique devant les scolaires de la ville,

CONSIDÉRANT que la compagnie de danse Sisso a sollicité la Ville pour la mise à disposition, à titre gracieux, de l'auditorium du conservatoire, pour les matinées (de 10h à 13h) des vendredi 20 octobre, vendredi 10 novembre, vendredi 17 novembre, mardi 21 novembre et vendredi 24 novembre.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de mettre à disposition de la compagnie Sisso l'auditorium du conservatoire,

CONSIDÉRANT que l'auditorium du conservatoire de Villemomble, sis 97 Grande Rue, est disponible,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'accepter la convention passée avec la compagnie de danse Sisso, représentée par Monsieur Moussa Bouchet-Sissoko, agissant en qualité de directeur, située au 11 rue Boïnod 75018 Paris, relatif à la mise à disposition, à titre gracieux, précaire et révocable de l'auditorium du conservatoire Maurice Ravel de Villemomble, afin d'organiser une résidence de travail chorégraphique sur les matinées (10h-13h) des vendredi 20 octobre, vendredi 10 novembre, vendredi 17 novembre et mardi 21 novembre, avec une répétition générale publique pour les scolaires de la ville le vendredi 24 novembre,

Article 2 : La convention sera notifiée à Monsieur Moussa Bouchet-Sissoko, directeur de la compagnie Sisso.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Les Services Financiers de la Ville,
- Monsieur le Directeur du conservatoire de musique Maurice Ravel.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231026-9736-CC-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 octobre 2023

Fait à Villemomble, le 26 octobre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis








Jean-Michel BLUTEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL DE VILLEMOMBLE POUR UNE RÉSIDENCE EN FAVEUR DE LA COMPAGNIE DE DANSE SISSO.

ENTRE D'UNE PART :

La commune de **VILLEMOMBLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité en vertu d'une décision du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1er mars 2021,

ET D'AUTRE PART : La compagnie Sisso, dont le siège sociale sis 11 rue Boinod 75018 Paris, représentée par Moussa Bouchet-Sissoko, agissant en qualité de directeur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des deux parties, au regard de la mise à disposition par la Ville des locaux appartenant au domaine public et situés à Villemomble, au profit du bénéficiaire.

Il est donc expressément reconnu par le bénéficiaire que l'occupation ou l'exploitation des lieux ne saurait lui en conférer en aucun cas la propriété commerciale.

Le bénéficiaire a sollicité la Ville de Villemomble pour la mise à disposition, à titre gracieux, de l'Auditorium du conservatoire Maurice Ravel, afin de pouvoir organiser une résidence de travail chorégraphique, constituée :

- d'une matinée d'audition,
- de quatre matinées de répétitions,
- d'une matinée de répétition générale publique devant des scolaires.

Article 2 : Description du local et matériels

Le lieu sera : l'Auditorium du Conservatoire Maurice Ravel.

Article 3 : Condition de la mise à disposition

3.1 – Eclairage scénique

L'éclairage scénique de l'auditorium sera à disposition du bénéficiaire si nécessaire, géré par le régisseur du conservatoire.

3.2 – Audio/Vidéo

Le Conservatoire pourra mettre à disposition du bénéficiaire le matériel nécessaire à la diffusion de bande-son, écran et matériel de rétroprojection lors des séances.

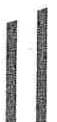
3.3 – Liste des participants

Le bénéficiaire se chargera d'établir la liste nominative des participants, dans la limite de la jauge autorisée à ce moment-là, d'assurer le contrôle des entrées et s'engage à fournir cette liste au Conservatoire avant la date de l'évènement.

3.4 – Date et horaire

La mise à disposition est prévue selon le calendrier suivant :

- Vendredi 20 octobre, de 10h à 13h : audition
- Vendredi 10, mardi 14, vendredi 17 et mardi 21 novembre, de 10h à 13h : répétitions
- Vendredi 24 novembre, de 10h à 13h : répétition générale publique





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Article 4 : Destination du lieu

L'exploitation du lieu ainsi que la disposition intérieure devra être conforme aux conditions définies à l'article 3 de la présente convention, sans modification possible.

En outre, l'exploitation ne devra porter atteinte ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux mis à disposition et d'une manière générale dans l'enceinte du conservatoire.

Le bénéficiaire s'engage après l'utilisation du lieu à le rendre dans l'état et la disposition dans lequel il l'a trouvé, y compris en ce qui concerne son contenu dont le mobilier et les instruments. Le bénéficiaire ne pourra y apporter aucune modification.

Article 5 : Etat des lieux et inventaire

A la date d'effet de la présente convention, un état des lieux est réalisé sur place contradictoirement entre les représentants habilités du bénéficiaire et la Ville de Villemomble, définissant avec précision l'état des locaux, l'équipement de la salle (mobilier, instruments de musique...) et l'état de celui-ci.

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux contradictoire est fait en présence des représentants des deux parties.

Article 6 : Mesures diverses de sécurité et de salubrité

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de la surveillance et de la sécurité du lieu et des équipements objets de la présente convention. La Ville de Villemomble ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du vol ou de la dégradation de biens se trouvant dans les lieux et appartenant au bénéficiaire ou à des tiers.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

Article 7 : Enseignes et publicité

Le bénéficiaire ne peut placer sur le bâtiment et à ses abords des enseignes, affiches et placards avant l'accord du directeur du Conservatoire.

Article 8 : Dommages et assurances

Le bénéficiaire est le seul responsable des dommages causés dans l'enceinte du lieu indiqué à l'article 2 durant le temps de mise à disposition mentionné à l'article 3. Le bénéficiaire devra assumer l'entière responsabilité de tout incident ou accident qui pourrait se produire du fait de l'utilisation du lieu et des équipements éventuels, de sorte que la Ville de Villemomble ne puisse, en aucun cas, être poursuivie pour ces motifs.

Le bénéficiaire devra pour son compte ou pour les personnes physiques ou morales qu'il représente, obligatoirement souscrire les polices d'assurance suivantes :

- **Tout risque y compris le vol** pour tous biens apportés par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité et tous biens appartenant à la Ville de Villemomble et inscrits sur l'état des lieux ;
- **Une assurance de responsabilité civile** le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, à la Ville de Villemomble et aux voisins, du fait de l'activité exercée par le bénéficiaire dans le lieu mis à disposition.

Le bénéficiaire remet au représentant de la Ville de Villemomble une attestation de ces polices d'assurances, à la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Ville de Villemomble copie des avenants notifiant l'étendue des garanties et aviser la Ville de Villemomble en cas de cessation ou de modification du contrat, que ce soit du fait de son assureur ou de l'occupant lui-même.

Article 9- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 demi-journées, déclinées selon le planning d'occupation décrit à l'article 3.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Article 10- Information de la Ville de Villemomble

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à tenir la Ville de Villemomble informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

En particulier, il doit transmettre immédiatement à la Ville de Villemomble les informations et documents suivants :

- les éventuelles modifications statutaires ;
- dès leur conclusion, les contrats d'assurances ainsi que leurs avenants ;
- tout déclenchement d'une procédure collective à son encontre ;

Article 11 - Cas de résiliation de la convention

11.1 - Résiliation de plein droit par la Ville de Villemomble

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par le bénéficiaire.

11.2 - Résiliation par la Ville de Villemomble pour faute du bénéficiaire

La Ville de Villemomble peut également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) malversation ou délit du bénéficiaire constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- b) inobservation des clauses de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à la date de réception de celle-ci par le bénéficiaire.

11.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, la Ville de Villemomble peut résilier la convention moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

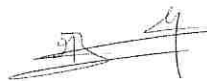
Bon pour acceptation

Fait à Villemomble, le

26 OCT. 2023

Le directeur,
de la compagnie Sisso

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis


Lu et approuvé

Moussa Bouchet-Sissoko



Jean-Michel BLUTEAU